

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département des Tra- vaux Publics un crédit de 5,000,000 de francs.

(Voir les Nos 174, 216, 232 et 233 de la Chambre des Représentants, et le N° 144 du Sénat.)

MESSIEURS,

L'art. 1^{er} du Projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet d'allouer au Département des Travaux Publics un crédit de 5,000,000 fr., se divisant de la manière suivante :

a. Terrassements et ouvrages d'art, rampes et pavages.	fr.	636,800	»
b. Bâtiments des stations et loges de gardes.	.	628,897	80
c. Rails et accessoires pour doubles voies ou renouvelle-			
ment des voies existantes	.	1,570,352	20
d. Matériel des stations	.	553,950	»
e. Matériel des transports.	.	1,500,000	»
f. Raccordement de la station de Gand	.	200,000	»

Ces 200,000 francs ne sont accordés qu'à titre d'avance.

g. Raccordement de la station de Bruges. . | 110,000 | » |

Sans que la part d'intervention de l'Etat puisse excéder cette somme.

Premièrement le Gouvernement demandait un crédit de 7,012,846 fr. 10 c.

La diminution de 2,012,846 fr. 10 c., a eu lieu par suite de réductions opérées pendant la discussion à la Chambre des Représentants.

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce Projet de loi, est d'avis d'admettre les crédits qui vous sont demandés, bien qu'elle reconnaisse que plusieurs ne sont pas d'une impérieuse nécessité. Mais eu égard à la situation fâcheuse à laquelle se trouvent réduites toutes les branches d'industrie, elle pense que ces allocations doivent être accordées.

Votre Commission reconnaît que la situation présente et toute exceptionnelle exige ces sacrifices, pour venir au secours de la classe ouvrière, dont les besoins se font sentir, et qui mérite d'autant plus qu'on lui vienne en aide, que l'esprit qui l'anime dans toute la Belgique, est empreint des meilleurs sentiments d'ordre et de nationalité.

Si elle sent la nécessité de recourir à ces mesures, votre Commission est aussi unanime pour exprimer le désir que les fonds qu'on met à la disposition

du Gouvernement soient employés avec intelligence et de manière à atteindre le but indiqué, pour répondre ainsi aux sacrifices que la nation s'impose.

Veuillez remarquer, Messieurs, que le littéra A accorde un subside de 200,000 fr. pour raccordement de la station de Gand, mais à la condition qu'il ne sera dépensé qu'à titre d'avance, et devra être remboursé par cette ville. Votre Commission a désiré savoir si la ville de Gand avait souscrit à cette condition. D'après la réponse qui lui a été faite par M. le Ministre des Travaux Publics, la ville de Gand n'a pas encore été consultée, mais M. le Ministre a assuré que si l'administration de cette ville n'accédait pas à cette condition, ces travaux ne seraient pas exécutés.

C'est avec cette réserve, que votre Commission vous propose l'adoption de ce littéra.

D'après l'article 2 de la loi qui vous est présentée, les articles 20 et 21 de la loi de comptabilité de l'État sont suspendus, ce qui autorise M. le Ministre des Travaux Publics à traiter de la main à la main, pour le nombre de ces marchés qu'il trouvera le plus utile.

La rédaction de l'article 2 avait fait penser à votre Commission que toute adjudication publique pour les travaux à exécuter par suite de la présente loi, étaient interdites à M. le Ministre.

D'après les explications qu'il a données, il n'en est pas ainsi, et le chef du Département des Travaux Publics est seulement autorisé à faire exécuter, sans adjudication, des travaux dérivant de ce projet de loi, mais il peut aussi en faire exécuter par mode d'adjudication publique.

En thèse générale, nous pensons, Messieurs, que ce mode de faire travailler sans adjudication est vicieux et présente de graves inconvénients; mais eu égard aux circonstances tout-à-fait exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons, la majorité de votre Commission pense que, pour pouvoir répartir plus également les divers travaux à faire, il faut, pour cette fois seulement, accorder cette latitude à M. le Ministre des Travaux Publics, afin de ne pas atténuer une grande partie des bienfaits que doit procurer le projet de loi qui vous est présenté.

D'après ces motifs, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet à la majorité de quatre membres contre un, qui a désiré s'abstenir.

DINDAL.

Le Duc D'URSEL.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

Le Baron DE ROYER DE WOLDRE.

CHRISTYN Comte DE RIBAU COURT, Rapporteur.